



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

### 2<sup>ème</sup> convocation

N°24/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (4) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien

Représentés (0) :

Absents (4) : Ettori Lionel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean-Paul, Vittori Marie-Thérèse,

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

#### **Objet : Création d'un emploi rédacteur**

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Secrétaire Générale de Mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026, un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire générale de mairie à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article du budget primitif 2026.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 12.12.2025

Affichée à Casalabriva, le 16/12/2025

Publié sur le site interne le 16/12/2025

Le Maire  
Micheletti Vincent



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20251214-24-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 15/12/2025

Publication : 15/12/2025

La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

### 2<sup>ème</sup> convocation

N°23/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (4) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien

Représentés (0) :

Absents (4) : Ettori Lionel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean-Paul, Vittori Marie-Thérèse,

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

#### **Objet : Recours à l'apprentissage**

Le Président expose qu'il y a lieu de fixer le besoin de recrutement d'embauche d'un apprenti à l'école maternelle. Pour préparer le diplôme de petite enfance : CAP AEPE.

La formation d'échelon sur 2 années pour un coût pour la commune de 27 % du SMIC la 1<sup>ère</sup> année, 51 % du SMIC la 2<sup>ème</sup> année et un coût de formation de 8 750 €.

La rémunération de cette apprentie devant être prise en compte par moitié par chacun des 2 communes, soit un total de 16 865 € de salaire qui serait partagé à 50% entre les 2 communes et 8 750 € pour la formation qui pourrait être pris en charge par le Centre National de Formation Public Territoriale. (CNFPT)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Du recours à l'apprentissage pour satisfaire au besoin.
- De demander au CNFPT la prise en charge du financement de la formation et donne pouvoir au Maire pour signer les conventions correspondantes avec le CFA et la commune de Sollacaro.
- Le contrat de travail de l'apprentie ne sera signé qu'après l'accord du financement du CNFPT et de la convention avec la commune de Sollacaro.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 12.12.2025

Affichée à Casalabriva, le 16/12/2025

Publié sur le site interne le 16/12/2025

Le Maire  
Micheletti Vincent



La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Accusé de réception MINISTERE DE L'INTERIEUR

02A-212000715-20251214-23-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

Publication : 15/12/2025

RECEPTION

RECEPTION</



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

### 2<sup>ème</sup> convocation

N°22/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

Etaient présents (4) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Vandini Marie-Claude, Pastorino Julien

Représentés (0) :

Absents (4) : Ettori Lionel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean-Paul, Vittori Marie-Thérèse,

Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.

#### **Objet : Attribution lot 1 du marché de voirie et pluvial Acquella et Cuparchiatella**

Le Président rappelle que la commune avait décidé, après obtention des financements, de lancer une consultation pour la réalisation des travaux de voirie et assainissement des eaux pluviales dans les quartiers d'Acquella et Cuparchiatella.

La réalisation des études et montage du dossier de consultation des entreprises confié au Bureau d'Etude CETAVIA, la procédure de mise en concurrence avait été scindée en 2 lots : le lot 1 concernant le pluvial et la structure de chaussée, le lot 2 les travaux d'enrobés.

Concernant le lot 1 estimé à 388 387,80 € HT, 8 offres ont été déposées avec les résultats suivants :

Entreprise	Montant avant négociation	Montant après négociation
TransBTP	344 887,62	344 887,62
STPS	362 869,50	329 016,50
GRAZIANI	415 219,54	367 275,54
CASTELLANI	421 498,80	421 498,80
LEANDRI	430 176,64.	417 256,64
CORSOVIA	448 736,40	448 736,40
CDTP	468 608,60	455 547,00
TASSO	552 888,96	382 173,20

Les critères de sélections définis étant 60 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix, c'est la SARL STPS groupé solidairement à la SARL Deperetti BTP et la SARL Cianfarani BTP qui a obtenu la meilleure note et qui a été retenue comme adjudicataire.

Concernant le lot 2 estimé à 171 994,00 € HT, 2 offres ont été déposées avec les résultats suivants :

Entreprise	Montant avant négociation	Montant après négociation
SMTE	140 890,00	132 968,20
CORSOVIA	142 338,00	129 339,50

Compte tenu de l'importance du rabais consenti, il apparaît que la commune, qui avait limité la longueur de voirie à traiter par rapport à un montant estimé qui correspond aux crédits et au financement, peut réaliser des quantités et donc une longueur bien plus importante. Il a donc été décidé de ne pas attribuer le lot 2 et de relancer la consultation avec les nouvelles quantités à réaliser en tenant compte des prix proposés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000715-20251214-22-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025

Publication : 15/12/2025

Le conseil, après en avoir délibéré donne pouvoir au Maire pour signer le marché pour le lot 1.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

Date de la convocation : 12.12.2025

Affichée à Casalabriva, le 16/12/2025

Publié sur le site interne le 16/12/2025

Le Maire  
Micheletti Vincent



La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mise à disposition. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « e-témoignage citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).